

Indications sur les participations au sens des articles 69 et 70 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Période fiscale 2026

Si vous demandez, en vertu des articles 69 et 70 LIFD, une réduction de l'impôt sur le bénéfice (réduction pour participations), veuillez nous adresser la présente formule, dûment remplie et signée, avec la déclaration (ou dans les 14 jours, si vous avez déjà renvoyé la déclaration).

Administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Canton

Commune

N°

Contribuable ou son représentant

INSTRUCTIONS

Art. 69 LIFD Réduction

Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total:

- la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.

Art. 70 LIFD Rendement net des participations

¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 69 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 207 a est réservé.

² Ne font pas partie du rendement des participations:

- abrogé;
- les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

³ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 58 ss).

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁵ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 62, 69 et 70 sont en relation de cause à effet.

Explications

Observations préliminaires

La réduction pour participations a pour effet de réduire l'impôt sur le bénéfice. En cas d'assujettissement partiel (art. 52/53 LIFD), on calculera le rendement net des participations et le rendement net total sans tenir compte des éléments du résultat attribués à l'étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt.

I. Composition des participations et total des frais de financement

A: Nombre et genre de titres

Genre de titres: actions (A), bons de participation (BP), bons de jouissance (BJ), parts sociales de S.à.r.l. (PS), parts sociales de sociétés coopératives (PC).

B: Désignation et forme juridique de l'entreprise

Les personnes morales étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou par leur structure (art. 49, 3^{ème} al. LIFD).

C: Montant nominal de l'ensemble du capital social

Le montant nominal du capital social est le capital versé à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial).

D: Montant nominal de la participation

Les bons de jouissance (art. 657 CO) ne peuvent avoir de valeur nominale.

E: Participation en %

Colonne D x 100 : Colonne C

Pour les bons de jouissance il faut indiquer la quote-part au bénéfice et aux réserves.

F: Valeur vénale de la participation

La valeur vénale ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 10 %.

La valeur vénale au sens de l'article 69 LIFD équivaut à la valeur boursière ou à la valeur fiscale déterminée sur la base des «Instructions concernant l'estimation des titres sans cours en vue de l'impôt sur la fortune».

G: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en francs

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice équivaut à la valeur comptable plus les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

G/6: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs correspond à la somme des valeurs comptables fiscalement déterminantes des actifs, compte non tenu, le cas échéant, des reports de pertes et après déduction des provisions pour risques de pertes liés à des actifs de la fortune circulante, en particulier aux stocks de marchandises et aux débiteurs (art. 63, 1^{er} al., lettre b LIFD).

G/7: Total des frais de financement de la période fiscale

Les frais de financement comprennent les intérêts passifs (y compris les intérêts des dettes non documentées, mais à l'exclusion des intérêts sur le capital propre dissimulé), ainsi que toutes les dépenses encourues à la suite d'engagements de l'entreprise. Les charges de loyer ainsi que les intérêts directement imputables au chiffre d'affaires (p.ex. offres d'escompte des fournisseurs non utilisées) ne peuvent être assimilés à des frais de financement.

H: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en % des actifs

Colonne G x 100 : Case G/6

II. Rendement net de participations

I: Rendement brut

Ne sont assimilables à du rendement de participations que les prélèvements qui, pour l'entreprise qui les alloue, représentent des distributions de bénéfice au sens de la LIFD, soit:

- les distributions de bénéfice ordinaires, telles que les dividendes, les parts de bénéfice sur parts sociales, les intérêts sur parts sociales de sociétés coopératives, etc.;
 - les distributions de bénéfice extraordinaires et les remboursements de capital;
 - les distributions dissimulées de bénéfice, par exemple prestations excessives faites sous forme de commissions ou d'indemnités pour frais de gestion, si elles sont imposées comme bénéfice auprès de la société qui les alloue (pour les sociétés étrangères cette question doit être examinée exclusivement sous l'angle de la LIFD);
 - les distributions sur les bons de jouissance;
 - les gains en capital sur participations selon l'article 70, alinéa 4 LIFD.
- Les rendements de participation seront indiqués aux mêmes montants que ceux qui sont compris dans le bénéfice net déclaré. En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères (cf. instructions sur la manière de remplir la déclaration, chapitre 2.2). Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôts à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale.

J: Corrections de valeur en rapport avec le rendement

Pour déterminer le rendement net de participations, les corrections de valeur en rapport avec le rendement doivent être déduites du rendement de la participation. De telles corrections de valeur réduisent en conséquence les coûts d'investissement de la participation.

L: Frais d'administration

Pour déterminer le rendement net de participations, on déduira une contribution de 5% du rendement après déduction des amortissements y relatifs pour couvrir les frais d'administration. La justification des frais d'administration effectifs demeure réservée.

M: Frais de financement

La part de frais de financement afférente à la participation se calcule en principe selon la proportion entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de la participation et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de la période fiscale (case G/7 x colonne H).

N: Bénéfice

Les pertes provenant de participations (excédents de frais de financement) seront reportées dans la colonne O.

N/6: Rendement net de participations

Somme de N/1 à N/5

O: Pertes

Le rendement net de participations se détermine sans tenir compte des pertes provenant de participations (excédents de frais de financement).

III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

Bénéfice net total

Le bénéfice net total est constitué du bénéfice net imposable.

La réduction de l'impôt sur le bénéfice exprimée en pour cent à trois décimales près est à reporter dans la déclaration (form. 5, chif. 11).

I. Composition des participations et total des frais de financement

	Nombre et genre des titres	Société ou coopérative au capital-actions ou au capital social de laquelle la contribuable avait, à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial), une participation d'au moins 10% ou d'une valeur vénale d'au moins 1 million de francs	Participation à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale				Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de la participation à la fin de la période fiscale		
			Désignation et forme juridique de l'entreprise	Montant nominal de l'ensemble du capital-actions/capital social	Montant nominal de la participation	Participation en %	Valeur vénale de la participation	en francs	en % des actifs
Ligne	Colonne A	B	C	D	E	F	G	H	
1									
2									
3									
4									
5									
6	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif à la fin de la période fiscale								100 %
7	Total des frais de financement de la période fiscale								100 %

II. Rendement net des participations

Ligne	Rendement brut selon déclaration	Corrections de valeur en rapport avec le rendement	Rendement déterminant colonne I ././ colonne J	Frais d'administration colonne K x 5%	Frais de financement case G/7 x colonne H	Rendement net (colonne K ././ colonnes L et M)	
						Bénéfice	Perte
	Colonne I	J	K	L	M	N	O
1							
2							
3							
4							
5							
6	Rendement net provenant de participations						

III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

Réduction en pour cent =

Rendement net des participations (case N/6) Fr. _____ x 100 =

%

calculée à trois décimales près

Nous attestons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes:

Lieu et date

Signature valable de la société

Explications voir recto